



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

certificats

Question écrite n° 77027

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la production d'un nombre important de documents que doivent parfois fournir les personnes qui sollicitent la délivrance d'un certificat de nationalité française. Il convient de citer, à titre d'exemple, les documents récemment exigés d'un requérant : copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé ainsi que de son conjoint délivré par le service central de l'état civil, copie de l'ampliation du décret de naturalisation, carte d'identité, certificats de nationalité française antérieurs... La production de tous ces documents est souvent compliquée pour bon nombre de personnes. En conséquence, elle lui demande si une simplification des procédures pour l'obtention du certificat de nationalité est envisagée pour faciliter les démarches des administrés.

Texte de la réponse

L'allégement des démarches administratives des usagers est un souci constant, y compris en matière de droit de la nationalité. Ce droit relativement complexe en raison des nombreux cas d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité française qu'il prévoit se prête toutefois mal à l'élaboration de listes de documents à présenter en vue de l'établissement d'un certificat de nationalité française. Un tel établissement nécessite, en effet, une appréciation concrète de chaque situation. Depuis la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, il convient d'observer que dès qu'un certificat de nationalité française est délivré mention en est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, qui, de ce fait, est dispensé à l'avenir de toute démarche pour faire établir sa nationalité française. Une circulaire du 1er mars 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère des affaires étrangères et européennes le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport dispensent en outre expressément l'utilisateur de produire un certificat de nationalité française lorsque cette mention figure en marge de son acte de naissance et n'exige, par ailleurs, plus la production d'un certificat de nationalité française que dans les cas les plus complexes. Les greffiers en chef des tribunaux d'instance, en charge de la délivrance des certificats de nationalité française, ont également à leur disposition, depuis avril 2008, un outil informatique regroupant au niveau national toutes les informations concernant les certificats de nationalité française refusés ou délivrés depuis l'année 2000, ce qui a permis d'accélérer et de faciliter le traitement des demandes.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77027

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4423

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7635